

Décision

Générale

colonial

Décision n° 40-223-1915 accordant à M.M. Caracanda frères, ANe-goctiant à Djibouti, le bénéfice de Ventrepol fictif pour le le pétrole.

n° 40-223-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 mai 1915

Numéro JO
n° 223 du 31/05/1915

Date du numéro
31 mai 1915

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 15 Août 1990, réslémentant le Service des Douanes iihl;l Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté du 17 Décembre 1914 règlementant le commerce du pétrole dans la Colonie : Vu la demande en date R1i1: 25 Mai 1915 formulée par M.M. Caracanda frères, Négociants à Djibouti : Vu tavis favorable emis par M. le Chef du Service des Douanes. le 97 Mai 1915;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

- Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour le pétrole est accorde u M.M. Caracanda frères, Négociants à Djibouti, dans les conditions fixcees par l'arrêté précité du 17 Décembre 1914 réglemantant le commerce du pétrole.

Art. 2

La presente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au Journal Officiel de la Colonie.

P. SIMONI.